

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Du jeudi 12 novembre 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le jeudi douze novembre, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures à la Salle de Sports n°2 du Complexe sportif de Kervignac, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT, Présidente.

Convocations envoyées le 5 novembre 2020

Compte-rendu affiché le 16 novembre 2020

<b>KERVIGNAC</b>	LE FLOCH	Élodie	Présente
	LE VAGUERESSE	Serge	Présent
	LE ROMANCER	Michèle	Présente
	THIEC	Yves	Présent
	DESPRÉS	Gaëlle	A donné pouvoir à Yves THIEC
	PALARIC	Richard	Présent
	LE SAUSSE	Sandrine	Présente
	DEMÉ	David	Présent
	LE PALLEC	Jean-Marc	Présent
	KERAUDRAN-STÉPHANT	Annick	Présente
<b>MERLEVENEZ</b>	LE BOSSER	Bruno	absent
	PARÉ	Martine	Présente
	KERZERHO	Sylviane	Présente
	LE BLIMEAU	Didier	Présent
	CONGUISTI	Yvan	absent
<b>NOSTANG</b>	GOURDEN	Jean-Pierre	Présent
	GAIVORT	Renée	Présente
<b>SAINTE-HÉLÈNE</b>	CROGUENEC	Jean-Yves	Présent
	PERREL	Christèle	Présente
<b>PLOUHINEC</b>	LE CHAT	Sophie	Présente
	SANCHEZ	Stéphane	Présent
	HEMONIC	Alexandra	Présente
	LE GUYADER	Philippe	Présent
	FILLON	Thomas	Présent
	LE SERREC	Véronique	Présente
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
	GUILLERMIC	Jean-Jacques	Présent

Présents : 24

Votants : 25

Secrétaire de séance : David DEMÉ

## **1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 27 août 2020**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 27 août 2020. Le Compte-rendu a été transmis par mail le jeudi 10 septembre 2020.

**Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.**

## **2. Référent égalité Femmes-Hommes**

Rapporteur : Martine PARÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la loi n° 2012-954 du 6 août 2012,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013,

Vu la circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (NOR : RDFF1636262C),

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique (NOR : CPAF1805157C),

Vu l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018,

Vu la circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Egalité au sein de l'Etat et de ses établissements publics,

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles 61 et 77 et le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

En 2020, la Communauté de Communes compte 18 406 habitants. Pour le moment, elle n'a pas d'obligation de réaliser ce rapport. Ce seuil devrait être atteint durant le mandat.

Des Directions régionales et délégué.e.s départementaux aux droits des femmes et à l'égalité ont été constituées. La référente sur le territoire est Madame Maëlle STÉPHANT (Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes). Elle travaille au sein de la Direction de la Cohésion sociale.

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

Afin de constituer une liste de référents sur le territoire, il convient de nommer un référent pour la CCBBO.

Après avoir pris connaissance des candidatures, Madame Martine PARÉ propose de nommer le ou la référent.e.

M. David DEMÉ se porte candidat.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :**

**\_ DE NOMMER David DEMÉ, référent à l'égalité Femmes – Hommes pour la CCBBO.**

### **3. Représentant Commission Mer et Littoral**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Comme pour l'ensemble des fonds du contrat de partenariat Union Européenne - Région – Pays 2014-2020, c'est le Comité Unique de Programmation (CUP) du Pays de Lorient, qui détermine le montant du soutien apporté aux projets, à partir des études et avis prononcés par la Commission Mer et Littoral (CML). Installée en janvier 2019, la CML est composée d'acteurs publics et privés concernés par les filières pêche et aquaculture qui sont particulièrement vigilants aux aspects suivants lors de l'examen des projets :

- ◆ Effort de mutualisation avec d'autres acteurs du territoire,
- ◆ Lien entre les pratiques de pêche et d'aquaculture et le territoire du Pays de Lorient,
- ◆ Projets collectifs et collaboratifs,
- ◆ Qualité des emplois créés,
- ◆ Cohérence avec les schémas locaux et régionaux,
- ◆ Effort qualitatif sur les outils de communication,
- ◆ Caractère nouveau ou émergent sur le territoire du Pays de Lorient.

L'ensemble des acteurs de la pêche et de la mer du Pays, regroupés au sein d'un Groupe d'Action Locale Pêche Aquaculture (GALPA), contribuent à la mise en œuvre de cette stratégie au côté de la Commission Mer et Littoral. Ce GALPA aura également un rôle d'animation et de gouvernance indispensable à l'atteinte des objectifs fixés. Il devra notamment fédérer les acteurs de la filière halieutique et les collectivités, en lien avec les dynamiques en cours, impulser et favoriser des partenariats et projets de développement, porter des réflexions et problématiques au sein de groupes de travail.

L'organisation des circuits de décisions entre la Région, les instances du Pays (Comité unique de programmation et Conseil de développement) est en cours d'élaboration pour la période 2021-2026. Une présentation détaillée sera faite aux conseillers dès que possible.

En attendant ce nouveau circuit de décision, il convient de nommer un représentant de la CCBBO à la Commission Mer et Littoral et un suppléant.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :**

- \_ **DE NOMMER** Sophie LE CHAT, représentante titulaire de la CCBBO à la Commission Mer et Littoral,
- \_ **DE NOMMER** Serge LE VAGUERESSE, suppléant de Mme Sophie LE CHAT à la Commission Mer et Littoral.

#### **4. Désignation des représentants à la Mission locale**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

La Mission Locale est un service à destination des jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés à la recherche d'un emploi, d'une formation, d'un soutien ou tout simplement d'un conseil.

Chaque jeune en contact avec la Mission Locale peut rencontrer un conseiller. Cet interlocuteur, toujours le même, peut l'aider à travailler sur son projet et sur les différents moyens de le réaliser en s'appuyant sur ses compétences et celles des partenaires de la Mission Locale.

La Mission Locale est une équipe de 50 personnes dont 33 conseiller(ère)s sur l'ensemble du territoire du Pays de Lorient.

Créée à l'initiative des communes du bassin d'emploi, la Mission Locale est une association financée par l'État, le Fonds Social Européen, La Région Bretagne, le Conseil Départemental, Lorient Agglomération et la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO). Elle mobilise un grand nombre de partenaires : entreprises, Pôle Emploi, organismes de formation, services sociaux, associations, professionnels de la santé, du logement...

Le Conseil d'administration est composé de plusieurs collèges :

- \_ Collège des élus locaux,
- \_ Collège des représentants de l'État,
- \_ Collège des représentants des acteurs économiques et des partenaires sociaux,
- \_ Collège des associations ou organismes d'insertion.

Il y a 14 titulaires dans le collège des élus locaux :

- \_ 11 représentants de Lorient Agglomération,
- \_ 2 représentants de la Région,
- \_ 1 représentant de la CCBBO.

Il convient de désigner un représentant de la CCBBO et un suppléant.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :**

- \_ **DE NOMMER** Jean-Yves CROGUENNEC, représentant titulaire de la CCBBO à la Mission Locale,
- \_ **DE NOMMER** Richard PALARIC, suppléant de M. CROGUENNEC à la Mission Locale.

## 5. Désignation des représentants à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Rapporteur : Sophie LE CHAT

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente. Il est rappelé que la composition de la CDAC est mixte, elle comprend 6 membres permanents (voir l'arrêté instituant la CDAC) et 5 membres nommés en fonction des projets.

L'article L. 751-2 du code de commerce prévoit 5 élus dont la désignation dépend de la zone de chalandise du projet :

- \_ le Maire de la commune d'implantation ;
- \_ le/la Président(e) de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- \_ le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- \_ le Président du Conseil départemental ;
- \_ le Président du Conseil régional.

Il convient de désigner un représentant et un suppléant pour la CCBBO.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :**

- \_ **DE NOMMER** Sophie LE CHAT, représentante titulaire de la CCBBO à la CDAC,
- \_ **DE NOMMER** Élodie LE FLOCH, suppléante de Madame Sophie LE CHAT à la CDAC.

## 6. Avenant de la convention cadre avec l'EPFB et préparation de la nouvelle convention 2021-2025

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'État, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L.321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le deuxième Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2016-2020, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire, une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

La CCBBO et l'Établissement Public Foncier de Bretagne ont ainsi signé le 10 août 2016 une convention cadre. L'article 4.3 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire. L'article 5 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du 2<sup>ème</sup> PPI, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020.

L'EPF de Bretagne a engagé la rédaction de son 3<sup>ème</sup> PPI, valable pour la période 2021-2025 qui devra être approuvée prochainement par son Conseil d'Administration et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une nouvelle convention cadre sera ensuite à définir, sur la base d'une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, en tenant compte des orientations retenues au 3<sup>ème</sup> PPI de l'EPF. Il est par conséquent matériellement impossible de conclure cette nouvelle convention avant l'entrée en vigueur de ce 3<sup>ème</sup> PPI.

Il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à bénéficier de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI ».

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le courant de l'année 2021, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5210-4 et L.5211-1 à L.5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.321-1 et suivant et R.321-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 2 qui indique que « ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux »,

**Vu** le 2<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2016-2020 de l'EPF de Bretagne, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°C-15-17 en date du 24 novembre 2015, prévoyant la possibilité de signer des conventions cadres entre l'EPF de Bretagne et les EPCI de Bretagne, destinées à cerner les grands enjeux fonciers sur ces territoires et permettre une intervention par préemption,

**Vu** la convention cadre entre l'EPF de Bretagne et la CCBBO, signée le 10 août 2016,

**Vu** l'article 4.3 de cette convention cadre qui stipule qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,

**Vu** l'article 5 de cette convention cadre qui stipule qu'elle se terminera le 31 décembre 2020, date de fin du 2<sup>ème</sup> PPI,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 29 septembre 2020, valant avenant à la convention cadre signée le 10 août 2016 avec la CCBBO, et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 3<sup>ème</sup> PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

**Considérant** que le Conseil d'Administration de l'EPF de Bretagne a adopté le 29 septembre 2020 une délibération de prolongation valant avenant à l'actuelle convention cadre, sous réserve d'une délibération concordante de notre EPCI,

**Considérant** la révision du PPI en cours, en vue d'adopter le 3<sup>ème</sup> PPI pour les années 2021-2025, lequel déterminera les grands enjeux portés par l'EPF de Bretagne, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches,

**Considérant** que la convention cadre signée le 10 août 2016 entre la CCBBO et l'EPF de Bretagne doit normalement prendre fin le 31 décembre 2020, date d'échéance du 2<sup>ème</sup> PPI,

**Considérant** que l'EPF doit adopter par délibération du 08 décembre 2020 son 3<sup>ème</sup> PPI qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que le travail de rédaction d'une nouvelle convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI » sera été entamée,

**Considérant** l'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du 3<sup>ème</sup> PPI 2021-2025, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire,

**Considérant** qu'il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communs membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI »,

**Considérant** la nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPF de Bretagne, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité, de :**

**\_ PROLONGER**, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la convention cadre signée le 10 août 2016 entre la CCBBO et l'EPF de Bretagne,

**\_ DIRE** que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Bretagne du 29 septembre 2020, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,

**\_ CONFIRMER**, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de notre EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

## **7. Demande de subvention étude mobilité**

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

De manière à adapter les politiques d'aménagements du territoire au plus près des besoins de la population, le Bureau communautaire souhaite faire réaliser une étude globale des mobilités, avec un schéma stratégique des transports et des déplacements sur le territoire.

Cette étude globale comprendrait plusieurs dimensions de la mobilité sur le territoire et vers les territoires limitrophes :

- \_ Le réseau routier et les conditions de circulation,
- \_ Le stationnement,
- \_ L'organisation des dessertes de Transport collectif,
- \_ Les réseaux de mode doux (piétons, vélo),
- \_ Les partages de véhicules (covoiturage, autopartage).

La méthode de l'analyse :

- \_ Une analyse des flux de déplacements,
- \_ Une concertation des usagers,
- \_ Le potentiel de développement des modes actifs (marche et vélo).

L'ensemble de ces éléments permettra de construire une stratégie du plan de mobilité et de réaliser un plan d'actions pour les années à venir.

Un focus particulier sera porté sur les déplacements à vélo. En effet, pouvoir choisir de les effectuer à vélo suppose de mettre en place une véritable culture vélo et d'en bâtir l'écosystème sur tout le territoire.

Répondre aux enjeux de la mobilité quotidienne, c'est en effet considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation de mobilités (LOM) et le plan vélo et mobilités actives se proposent de faire de la France un pays dans lequel les mobilités actives sont des modes de transport à part entière, en triplant notamment la part modale du vélo pour atteindre 9 % d'ici à 2024.

Le territoire de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan présente un potentiel pour le développement des mobilités douces. En effet, le territoire est attractif sur les plans résidentiels, industriels et touristiques.

L'étude à l'échelle intercommunale permettra à la CCBBO et aux communes membres d'avoir les informations et plans d'aménagement essentiels pour développer la pratique des mobilités douces sur le territoire.

L'objectif est de développer des itinéraires cyclables permettant d'établir des connexions entre chaque grand pôle de services et d'activités (centres-bourgs, zones d'activités, plages, etc.). La création de circuit sera également en adéquation avec la volonté d'un tourisme vert et familial. Les études d'itinéraires prendront en compte les déplacements vers les territoires limitrophes.

L'objectif est de constituer un schéma stratégique du développement des déplacements et un plan d'actions pluriannuel très concret. Ce plan d'actions sera ensuite réalisé par les communes ou par la CCBBO, en fonction des domaines de compétences en jeu pour chaque action.

Le schéma vélo est dissocié du reste du schéma de mobilité pour répondre aux exigences du financement de la dotation de soutien à l'investissement.

#### Échéancier et planning de l'étude

L'étude proposée peut s'envisager sur une période de +/- 7 mois, avec :

- 3 mois pour la phase 1 : diagnostic de l'offre de mobilité,
- 2 mois pour la phase 2 : construction de la stratégie de mobilité,
- 2 mois pour la phase 3 : réalisation d'un plan d'actions.

#### Plan de financement estimé pour les demandes de subventions

Dépenses	Montants	Financeurs	Montants
Réalisation d'un plan vélo	30 050 €	DSIL (80 % du HT)	24 040 €
Autofinancement (20 %)	6 010 €		
Réalisation d'un schéma des mobilités	37 455 €	Région Bretagne (50 %)	18 727,5 €
		Autofinancement (50 %)	18 727,5 €
<b>Total HT</b>	<b>67 505 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>67 505 €</b>
<b>Autofinancement total (37 %)</b>	<b>24 737,5 €</b>		

Madame LE CHAT précise que le dossier sera étudié en commission Aménagements et mobilités, les délais liés aux demandes de subvention ont conduit à présenter au Conseil la demande de subvention rapidement.

Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le projet de réalisation d'une étude des mobilités sur le territoire,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer les documents nécessaires aux demandes de subvention pour cette étude,
- **D'AUTORISER** la Présidente à mener une consultation pour la réalisation de l'étude.

## **8. Projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH)**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

### Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitats spécifiques (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans le Département du Morbihan qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activités traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une

transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

- \_ de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
- \_ de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
- \_ de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
- \_ de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
- \_ de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...].

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme

mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions intuitu personae, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

#### Les modalités des cessions d'actions

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan détient 5 000 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 a agréé les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

#### Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

Une partie fixe payable à la cession des actions fixée à 1,16 euro par action.

Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;

Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.

Ce montant dûment justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;

Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

**Le Conseil communautaire,**

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à la majorité (abstention de Mme Renée GAIVORT) :**

**\_D'APPROUVER** le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;

**\_D'APPROUVER** en conséquence, la cession des 5 000 actions de la Société EADM détenues par la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :

- d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 1,16 euros par action, soit 5 800 euros pour 5 000 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
- d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

\_ cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;

\_ obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent ;

\_ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

### **9. Fin de concession d'aménagement Parc d'activités « Le Bisconte »**

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le conseil municipal de la Commune de PLOUHINEC a désigné la Société EADM en qualité de concessionnaire de l'opération du Parc d'Activités du Bisconte ; opération d'une superficie d'environ 4,7 hectares.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue renforcer les compétences des communautés de communes et d'agglomération et a intégré, à compter du 1er janvier 2017, le transfert aux communautés d'agglomération de l'ensemble des zones d'activités économiques. Par conséquent, la concession d'aménagement a été automatiquement transférée de la commune de Plouhinec à la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Les secteurs d'activité traditionnels de la SEM EADM ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne. Ce constat a conduit à la reprise d'EADM par l'OPH BSH qui intervient dans le cadre de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) prévue à l'article 1844-5 du Code Civil. Cette opération d'absorption consiste pour BSH, après acquisition des actions, à procéder à la dissolution d'EADM sans liquidation par confusion de patrimoine.

Cette dissolution prendra effet au 1er janvier 2021.

BSH pourra ainsi se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics, mais aussi dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, lotissements, ...). A cet effet, les mandats de construction et les concessions d'aménagement à vocation de logement sont transférées à BSH.

Toutefois, l'objet social de BSH ne permet pas le transfert des opérations à caractère économique, notamment le Parc d'activités « Le Bisconte ».

Cette situation nécessite de mettre fin au traité de concession avant la dissolution de la SEM EADM effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les conséquences juridiques et financières de la résiliation anticipée de la concession d'aménagement sont prévues aux articles 25 et 26 de celle-ci.

S'agissant des conséquences juridiques de la résiliation,

- EADM n'étant pas propriétaire de foncier dans l'opération et n'ayant pas contracté d'emprunt, aucun transfert de foncier et de prêt bancaire n'est nécessaire.
- EADM a conclu des marchés (MOE notamment) pour la réalisation de l'opération. Il est proposé que ces marchés ne soient pas transférés à la Communauté de communes. Leur résiliation sera effectuée par EADM directement.

S'agissant des conséquences financières de la résiliation,

- Un arrêté provisoire des comptes a été réalisé par EADM. Cet arrêté provisoire est joint en annexe de la présente délibération. Cet arrêté fait apparaître un solde d'exploitation négatif à hauteur de 16.574,38 € HT. Il a été convenu avec la Société EADM que ce solde soit pris en charge par cette dernière. EADM accepte de renoncer à l'indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 26.2 et à l'indemnité pour cessation anticipée de la concession d'aménagement prévue à l'article 26.3.1 du contrat.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à la majorité (abstention de Mme Renée GAIVORT) :**

- \_ **D'APPROUVER** la résiliation de la concession d'aménagement du Parc d'activités « Le Bisconte » ;
- \_ **D'APPROUVER** la prise en charge du solde d'exploitation négatif définitif de l'opération par EADM ;
- \_ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10. Modification des représentants du Syndicat Mixte de la Ria d'Étel (SMRE) pour Merlevenez**

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

La commune de Merlevenez souhaite modifier son représentant au Syndicat Mixte de la Ria d'Étel (SMRE).

Pour rappel, le SMRE est porteur de démarches de protection et de gestion de l'eau et des milieux naturels. Il œuvre également pour le maintien et la dynamisation des activités littorales. Il accompagne les collectivités, les professionnels et les particuliers dans l'évolution de leurs pratiques. À l'écoute des partenaires et des acteurs du territoire, le Syndicat travaille de manière concertée et participative autour de trois thématiques : « Eau et milieux aquatiques », « biodiversité » et « usages ».

Les structures adhérentes au Syndicat sont les intercommunalités concernées par le bassin versant : Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO) et Lorient Agglomération.

La CCBB0 a transféré l'exercice de la compétence « Gestion de l'Eau et des milieux aquatiques » au SMRE.

<u>Fonction/ Commune</u>	<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
<b>Merlevenez</b>	<b>Jean-Luc LE LEUCH</b>	<b>Martine PARÉ</b>
<b>Plouhinec</b>	<b>Sophie LE CHAT</b>	<b>Thomas FILLON</b>
<b>Kervignac</b>	<b>Élodie LE FLOCH</b>	<b>Richard PALARIC</b>
<b>Nostang</b>	<b>Claude CONAN</b>	<b>Christophe TERRES</b>
<b>Sainte-Hélène</b>	<b>Jean-Yves CROGUENEC</b>	<b>Christèle PERREL</b>

Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :

\_ **D'APPROUVER** la proposition ci-dessus.

### **11. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour Remoulin**

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers. Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge le comptable public (PayFIP Titres et Rôles). PayFIP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFIP Régie).

Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés décident, à l'unanimité :

- **DE METTRE EN PLACE** ce service pour le Village de Remoulin.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques.

### **12. Désignation du délégué à l'association AMORCE**

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Rassemblant plus de 950 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'informations, de partages d'expériences et d'accompagnements des décideurs en matière de politiques énergie, climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau. Forte d'une équipe d'une trentaine de permanents spécialisés au service des adhérents, AMORCE, association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est reconnue au niveau national pour sa représentativité, son expertise et ses compétences.

Être adhérent d'AMORCE permet de bénéficier :

- D'une expertise avec des renseignements personnalisés, en vous basant sur des publications et guides, en recevant un magazine bimestriel et une newsletter.
- D'un réseau permettant aux adhérents d'échanger sur leurs expériences et de partager de l'information durant les manifestations, réunions ou même listes de discussions thématiques.
- D'une représentation défendant la transition écologique des territoires.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Elle joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien avec l'environnement et a obtenu ces dernières années des avancées majeures pour la transition écologique des territoires.

M. GOURDEN précise que l'adhésion est de 430 € par an.

Les conseillers demandent à être destinataire des communications de l'Association, dans la mesure où les sujets traités peuvent intéresser les communes également.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés, à l'unanimité, décident :**

**\_ DE NOMMER** Jean-Pierre GOURDEN représentant titulaire de la CCBBO au sein des diverses instances de l'association ;

**\_ DE NOMMER** Renée GAIVORT suppléante de Jean-Pierre GOURDEN aux instances de l'association ;

**\_ D'AUTORISER** Madame Sophie Le Chat à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

**13. Avenant sur le marché de collecte des déchets avec l'entreprise COVED**

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Il est rappelé que la Communauté de Communes a mis en place l'Extension des Consignes de Tri (ECT) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, une refonte des tournées de collecte sélective avait été réalisée pour éviter les vidages intermédiaires.

Or, avec l'augmentation des tonnages des collectes sélectives, des doubles vidages sont déclenchés depuis fin juin 2020.

Le prestataire COVED a ainsi étudié plusieurs solutions pour optimiser le remplissage des véhicules de collecte et à chiffrer 3 solutions :

**Proposition 1** : Ajout d'un double vidage pour les tournées suivantes :

- Kervignac 1 / Kervignac 2 / Kervignac 3 / Merlevenez 1 / Plouhinec 1
- 130 doubles vidages par an
- Impact tarifaire sur P2 : **18 200 € HT / an** (+ 1 516,67 € HT / mois)

**Proposition 2** : idem, sans le double vidage sur Plouhinec 1

- Gain de 26 doubles vidages par an
- 104 doubles vidages par an
- Impact tarifaire sur P2 : **14 560 € HT / an** (+ 1 213,33 € HT / mois)

**Proposition 3** : En complément de la proposition 1, suppression des doubles vidages sur Kervignac 1 et 2 :

- Gain de 78 doubles vidages par an
- 52 doubles vidages par an

Impact tarifaire sur P2 : **7 280 € HT / an** (+ 606,67 € HT / mois)

Les membres du Bureau communautaire, réunis le jeudi 29 octobre 2020, ont retenu la proposition 2 pour un montant de 14 560 € HT par an.

Les conseillers demandent des précisions sur les pratiques de vidage du camion. M. Gourden répond et ajoute que les circuits pourront être expliqués plus précisément lors d'une commission Environnement.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés, à l'unanimité, décident :**

- **D'APPROUVER** la décision du Bureau communautaire en retenant la proposition 2,
- **DE DONNER** toute délégation utile à la Présidente pour signer l'avenant avec le prestataire COVED.

#### **14. Aides à l'achat de couches lavables : modification à apporter à la demande de la trésorerie**

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Il est rappelé que la Communauté de Communes a délibéré en 2010 pour verser une contribution financière de 60 € aux familles qui font l'acquisition d'un pack de 18 couches lavables.

Or, il est constaté aujourd'hui que la majorité des fournisseurs vendent des packs de 15 couches. L'aide actuelle pénalise ainsi certaines familles.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés, à l'unanimité, décident :**

- **DE VERSER** une contribution de 60 € pour l'achat d'un pack de 15 couches lavables (et non 18),
- **D'EXIGER** une contrepartie :
  - o La facture d'achat des couches ou une attestation sur l'honneur du vendeur pour les achats d'occasion,
  - o La signature d'une convention d'engagement.

#### **15. Modification du tableau des effectifs : création de poste de Rédacteur et modification du temps de travail : augmentation du temps de travail de 28 à 35h**

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

Deux agents ont obtenu le concours de Rédacteur territorial. Ces agents travaillent sur des tâches qui correspondent au grade de Rédacteur de catégorie B, avec une technicité et une responsabilité juridique.

Vu l'avis favorable de la commission personnel du 4 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 novembre 2020,

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés, à l'unanimité, décident :**

- \_ **DE CRÉER** un poste de Rédacteur à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- \_ **D'AUGMENTER** le temps de travail du poste de Rédacteur existant de 28 heures à 35 heures hebdomadaire,
- \_ **DE SUPPRIMER** les deux postes d'adjoint administratif correspondants à temps plein.

## **16. Lieu de tenue du conseil communautaire**

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Contrairement aux séances du Conseil municipal qui doivent obligatoirement avoir lieu à la Mairie, les réunions des Conseils Communautaires peuvent se tenir dans un autre lieu que le siège de L'EPCI. Cette faculté est prévue par l'article L.5211-11 du CGCT qui précise que "l'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres".

Les élus ont donc la possibilité de fixer eux-mêmes le lieu de la réunion.

**Après en avoir délibéré, les élus présents et représentés, à l'unanimité, décident :**

**\_ D'AUTORISER la tenue des Conseils communautaires dans les salles suivantes :**

- \_ Salle des Grands Chênes, Nostang
- \_ Salle des Aigrettes, Village de Remoulin, Nostang
- \_ Salle de sports n°2, Kervignac
- \_ Salle Beg Er Lann, Sainte-Hélène
- \_ Salle Xavier Grall, Merlevenez
- \_ Espace Jean-Pierre Calloch, Plouhinec

Le prochain Conseil communautaire aura lieu le 16 décembre 2020 à l'Espace des Grands Chênes à Nostang.

## **17. Informations au Conseil communautaire sur les actions réalisées dans le cadre de la délégation de pouvoir à la Présidente**

→ **Paiement de dépollution des terres pour la viabilisation de la parcelle ZA de Bellevue Merlevenez**

La CCBBO a vendu un terrain viabilisé d'une surface de 678 m<sup>2</sup> (parcelle ZM section n°484) pour l'installation d'un cabinet paramédical en 2019. Pour réaliser les travaux de viabilisation, la Communauté de Communes a missionné l'entreprise TPC Ouest.

Des travaux de dépollution des terres du chemin d'accès ont dû être réalisés, l'entreprise n'ayant pas le droit d'utiliser la terre pour du remblai. L'entreprise TPC Ouest a dû déposer la terre polluée à une entreprise spécialisée pour un montant de 34 044,81 € HT.

→ **Achat de bâtiments modulaires pour le service Autorisation des Droits des Sols**

Le service des Autorisations des Droits des Sols est actuellement dans les locaux de la Mairie de Kervignac. Une étude comparative a été menée entre des solutions de location ou d'achat de bâtiments modulaires afin d'installer le service à proximité de siège en attendant l'extension du bâtiment de la Communauté de Communes.

Le choix s'est porté sur un bâtiment modulaire reconditionné par l'entreprise France Modulaire Service (FMS) pour un montant de 34 733,00 € HT. L'aménagement de ces modulaires interviendra début 2021.

## 18. Questions diverses

### → Refus des communes du transfert de la compétence Plan local d'urbanisme intercommunal

En application de l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les Communautés de Communes qui ne sont pas compétentes en matière de Plan local d'urbanisme, le deviennent, de plein droit, le premier jour de l'année suivant les élections du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires. Toutefois, le texte prévoit que, si dans les 3 mois précédent cette date, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Plusieurs communes ont délibéré contre ce transfert, il en résulte que la compétence d'élaboration des plans locaux d'urbanisme reste du ressort de la commune.

### → Refus des Maires de transférer les pouvoirs de polices spéciales à la Présidente

En application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert intervient dès lors que l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat.

L'assainissement, la collecte des déchets ménagers et la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage constituant des compétences obligatoires des intercommunalités, le transfert des pouvoirs de police afférents concerne tous les EPCI, à l'exception des communautés de communes qui n'exercent pas la compétence « assainissement ».

Les dispositions du CGCT permettent au Maire des communes membres de s'opposer au transfert des pouvoirs de police dans un délai de 6 mois suivant l'élection de la Présidente de la CCBBO.

Les communes membres de la Communauté de Communes ont fait le choix s'opposer au transfert par décision du maire. Il en résulte que le pouvoir de police reste du ressort de la commune.

→ M. Gourden informe les conseillers de l'annulation des prochains Repair Café pour des raisons sanitaires.

→ M. Gourden présente le compte rendu de visites de deux déchèteries de territoires limitrophes pour travailler sur les plans de la déchèterie de Merlevenez.

La séance est levée à 20 h 10.

Le secrétaire de séance,  
David DEMÉ

La Présidente,  
Sophie LECHAT

